



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Sous-préfecture de Saint-Paul  
Bureau de La Réglementation et de la  
Police Administrative

**ARRETE N° 637 /SP ST PAUL/BRPA du**  
**accordant une habilitation dans le domaine funéraire**  
**à l'entreprise individuelle**

10 AVR 2019

**POMPES FUNÈBRES MARBRERIE AZOR**

**LE PREFET DE LA REUNION,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrête préfectoral n° 1391 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINTURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande du 27 février 2019 complétée le 2 avril 2019, formée par Madame Anne-Marie MOUTALE, gérante de l'entreprise individuelle Pompes funèbres marbrerie AZOR située 83 rue Georges Lebeau 97 431 La Plaine des Palmistes, tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** l'entreprise individuelle dénommée Pompes funèbres marbrerie AZOR (SIRET : 848 468 260 00015), établissement principal situé 83 rue Georges Lebeau 97 431 La Plaine des Palmistes, représentée par Madame Anne-Marie MOUTALE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est le 19-974-01 ;

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est d'une période d'**un an** à compter de la signature du présent arrêté ;

**ARTICLE 4 :** L'habilitation pourra être reconduite sur demande de l'entreprise individuelle dénommée Pompes funèbres marbrerie AZOR formée **deux mois** avant l'expiration du présent arrêté ;

**ARTICLE 5 :** Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé, conforme notamment aux dispositions des articles L 2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales, devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul, dans un délai de deux mois par l'entreprise individuelle dénommée Pompes funèbres marbrerie AZOR ;

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du même code ;

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Saint-Benoît et au maire de la Plaine des Palmistes, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Saint-Paul,



Olivier TAINTURIER

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision (du présent arrêté), les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 SAINT-DENIS dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.